

**AUDITION**

Date : 18.12.2007
Heure : 16h 00
Juge : Jean-Luc MOOSER
Procès-verbal : Stéphanie MARMIER
Lieu : Office des Juges d'instruction
Traduction : Margrit BAECHLER, avisée de ses devoirs de traductrice au sens des art. 307 al. 1 (fausse traduction en justice) et 320 ch. 1 CP (violation du secret de fonction).

Se présentent :

Erwin KESSLER, au dossier
entendu en qualité de prévenu d'atteinte à l'honneur,
qui accuse réception de la formule résumant les droits du prévenu et en prend connaissance.

Pascal CORMINBOEUF, au dossier
entendu en qualité de plaignant, exhorté à dire la vérité et informé des conséquences pénales en cas de fausses déclarations (art. 307 CP).

Le Juge d'instruction procède à la tentative légale de conciliation.

Question à Pascal CORMINBOEUF :

Acceptez-vous une conciliation et si oui à quelles conditions ?

Oui je suis disposé mais à la condition que M. KESSLER retire l'appellation figurant à côté de ma photo disant que je suis un déchets et reconnaisse dans le dossier concernant M. GENOUD, je ne pouvais pas faire d'avantage que ce que j'ai fait.

Erwin KESSLER :

Non je refuse la conciliation, je n'ai pas d'explication à donner.

Le Juge d'instruction avise Erwin KESSLER qu'il fait l'objet de deux plaintes pénales du 30.10.2006 et du 19.11.2007.

PC.

EC

Confirmez vous être l'auteur du document ACUSA comme vous l'avez reconnu par écrit dans un courrier ?

Oui.

Vous avez déclaré « Pascal CORMINBOEUF » responsable de suprême en la matière a laissé faire ce récidiviste accro à l'alcool étant contre une interdiction de détenir des animaux. Il ajoute que le Conseil d'Etat dédaigne les animaux. Savez-vous pour quel motif la levée de l'interdiction n'a pas été levée dans ce dossier ?
Je refuse de répondre à vos questions, car je conteste la compétence des autorités fribourgeoises pour juger cette affaire.

Pourquoi ?

Parce que le for de cette affaire se trouve en Thurgovie.

Avez-vous reçu les dernières décisions du Tribunal pénal fédéral des 4 et 12 septembre 2007 qui ont rejeté vos recours ?

Oui.

Pourquoi contestez-vous toujours le for ?

Aujourd'hui je dois reprendre ces accusations, je souhaite une décision de votre part pour faire recours.

Le Juge d'instruction confirme qu'aucune décision concernant le for. Le for est considéré comme fribourgeois.

Le Juge d'instruction avise le prévenu que si il faisait preuve d'un peu de courage il aborderait le fond au lieu de parler du for.

Je réponds uniquement aux questions sur le for.

Le Juge d'instruction précise qu'une décision sera rendue sur le fond de l'affaire indépendamment des questions de for qui ont déjà été traitée par les autorités compétentes.

Procès-verbal du 18 décembre 2007

Pascal CORMINBOEUF avez-vous une question ?

J'ai deux documents à vous remettre :

1. Jugement du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 30.11.07 concernant le dossier GENOUD.
2. Les statistiques comparatives cantonales selon lesquelles le canton de Fribourg est le canton qui diminue le plus les paiements directes en raison de la protection des animaux notamment.

Pascal CORMINBOEUF :

Maintenez-vous vos deux plaintes pénales ?

Oui. Je précise que ce n'est pas le Conseiller d'Etat qui est en charge de l'interdiction de la détention d'animaux mais bien le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal a fait vendre la 1^{ère} fois toutes les bêtes de Casimir GENOUD et le canton a dû payer CHF 35'000.00 de dédommagement. M. GENOUD a pu racheter des bêtes avec ce montant.

Erwin KESSLER : avez-vous quelque chose à ajouter ?

Non.

Lu et confirmé, Erwin KESSLER :

Erwin Kessler

Lu et confirmé, Pascal CORMINBOEUF :

P. Corminboeuf

Fin : 18.12.2007, à *16:10* heures.

La traductrice

M. Baechler

Margrit BAECHLER

St.

La secrétaire

Stéphanie Marmier

Stéphanie MARMIER

Le Juge d'instruction

Jean-Luc MOOSER



AUDITION

Date : 18.12.2007
Heure : 16h 00
Juge : Jean-Luc MOOSER
Procès-verbal : Stéphanie MARMIER
Lieu : Office des Juges d'instruction
Traduction : Margrit BAECHLER, avisée de ses devoirs de traductrice au sens des art. 307 al. 1 (fausse traduction en justice) et 320 ch. 1 CP (violation du secret de fonction).

Se présentent :

Erwin KESSLER, au dossier
entendu en qualité de prévenu d'atteinte à l'honneur,
qui accuse réception de la formule résumant les droits du prévenu et en prend connaissance.

Pascal CORMINBOEUF, au dossier
entendu en qualité de plaignant, exhorté à dire la vérité et informé des conséquences pénales en cas de fausses déclarations (art. 307 CP).

Le Juge d'instruction procède à la tentative légale de conciliation.

Question à Pascal CORMINBOEUF :

Acceptez-vous une conciliation et si oui à quelles conditions ?

Oui je suis disposé mais à la condition que M. KESSLER retire l'appellation figurant à côté de ma photo disant que je suis un déchet et reconnaisse dans le dossier concernant M. GENOUD, je ne pouvais pas faire d'avantage que ce que j'ai fait.

Erwin KESSLER :

Non je refuse la conciliation, je n'ai pas d'explication à donner.

Le Juge d'instruction avise Erwin KESSLER qu'il fait l'objet de deux plaintes pénales du 30.10.2006 et du 19.11.2007.

PC.

EC

Confirmez vous être l'auteur du document ACUSA comme vous l'avez reconnu par écrit dans un courrier ?

Oui.

Vous avez déclaré « Pascal CORMINBOEUF » responsable de suprême en la matière a laissé faire ce récidiviste accro à l'alcool étant contre une interdiction de détenir des animaux. Il ajoute que le Conseil d'Etat dédaigne les animaux. Savez-vous pour quel motif la levée de l'interdiction n'a pas été levée dans ce dossier ?
Je refuse de répondre à vos questions, car je conteste la compétence des autorités fribourgeoises pour juger cette affaire.

Pourquoi ?

Parce que le for de cette affaire se trouve en Thurgovie.

Avez-vous reçu les dernières décisions du Tribunal pénal fédéral des 4 et 12 septembre 2007 qui ont rejeté vos recours ?

Oui.

Pourquoi contestez-vous toujours le for ?

Aujourd'hui je dois reprendre ces accusations, je souhaite une décision de votre part pour faire recours.

Le Juge d'instruction confirme qu'aucune décision concernant le for. Le for est considéré comme fribourgeois.

Le Juge d'instruction avise le prévenu que si il faisait preuve d'un peu de courage il aborderait le fond au lieu de parler du for.

Je répons uniquement aux questions sur le for.

Le Juge d'instruction précise qu'une décision sera rendue sur le fond de l'affaire indépendamment des questions de for qui ont déjà été traitée par les autorités compétentes.

Procès-verbal du 18 décembre 2007

Pascal CORMINBOEUF avez-vous une question ?

J'ai deux documents à vous remettre :

1. Jugement du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 30.11.07 concernant le dossier GENOUD.
2. Les statistiques comparatives cantonales selon lesquelles le canton de Fribourg est le canton qui diminue le plus les paiements directes en raison de la protection des animaux notamment.

Pascal CORMINBOEUF :

Maintenez-vous vos deux plaintes pénales ?

Oui. Je précise que ce n'est pas le Conseiller d'Etat qui est en charge de l'interdiction de la détention d'animaux mais bien le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal a fait vendre la 1^{ère} fois toutes les bêtes de Casimir GENOUD et le canton a dû payer CHF 35'000.00 de dédommagement. M. GENOUD a pu racheter des bêtes avec ce montant.

Erwin KESSLER : avez-vous quelque chose à ajouter ?

Non.

Lu et confirmé, Erwin KESSLER :

Erwin Kessler

Lu et confirmé, Pascal CORMINBOEUF :

P. Corminboeuf

Fin : 18.12.2007, à *16:10* heures.

La traductrice

M. Baechler

Margrit BAECHLER

St.

La secrétaire

Stéphanie Marmier

Stéphanie MARMIER

Le Juge d'instruction

Jean-Luc MOOSER



AUDITION

Date : 18.12.2007
Heure : 16h 00
Juge : Jean-Luc MOOSER
Procès-verbal : Stéphanie MARMIER
Lieu : Office des Juges d'instruction
Traduction : Margrit BAECHLER, avisée de ses devoirs de traductrice au sens des art. 307 al. 1 (fausse traduction en justice) et 320 ch. 1 CP (violation du secret de fonction).

Se présentent :

Erwin KESSLER, au dossier
entendu en qualité de prévenu d'atteinte à l'honneur,
qui accuse réception de la formule résumant les droits du prévenu et en prend connaissance.

Pascal CORMINBOEUF, au dossier
entendu en qualité de plaignant, exhorté à dire la vérité et informé des conséquences pénales en cas de fausses déclarations (art. 307 CP).

Le Juge d'instruction procède à la tentative légale de conciliation.

Question à Pascal CORMINBOEUF :

Acceptez-vous une conciliation et si oui à quelles conditions ?

Oui je suis disposé mais à la condition que M. KESSLER retire l'appellation figurant à côté de ma photo disant que je suis un déchet et reconnaisse dans le dossier concernant M. GENOUD, je ne pouvais pas faire d'avantage que ce que j'ai fait.

Erwin KESSLER :

Non je refuse la conciliation, je n'ai pas d'explication à donner.

Le Juge d'instruction avise Erwin KESSLER qu'il fait l'objet de deux plaintes pénales du 30.10.2006 et du 19.11.2007.

PC.

EC

Confirmez vous être l'auteur du document ACUSA comme vous l'avez reconnu par écrit dans un courrier ?

Oui.

Vous avez déclaré « Pascal CORMINBOEUF » responsable de suprême en la matière a laissé faire ce récidiviste accro à l'alcool étant contre une interdiction de détenir des animaux. Il ajoute que le Conseil d'Etat dédaigne les animaux. Savez-vous pour quel motif la levée de l'interdiction n'a pas été levée dans ce dossier ?
Je refuse de répondre à vos questions, car je conteste la compétence des autorités fribourgeoises pour juger cette affaire.

Pourquoi ?

Parce que le for de cette affaire se trouve en Thurgovie.

Avez-vous reçu les dernières décisions du Tribunal pénal fédéral des 4 et 12 septembre 2007 qui ont rejeté vos recours ?

Oui.

Pourquoi contestez-vous toujours le for ?

Aujourd'hui je dois reprendre ces accusations, je souhaite une décision de votre part pour faire recours.

Le Juge d'instruction confirme qu'aucune décision concernant le for. Le for est considéré comme fribourgeois.

Le Juge d'instruction avise le prévenu que si il faisait preuve d'un peu de courage il aborderait le fond au lieu de parler du for.

Je réponds uniquement aux questions sur le for.

Le Juge d'instruction précise qu'une décision sera rendue sur le fond de l'affaire indépendamment des questions de for qui ont déjà été traitée par les autorités compétentes.

Procès-verbal du 18 décembre 2007

Pascal CORMINBOEUF avez-vous une question ?

J'ai deux documents à vous remettre :

1. Jugement du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 30.11.07 concernant le dossier GENOUD.
2. Les statistiques comparatives cantonales selon lesquelles le canton de Fribourg est le canton qui diminue le plus les paiements directes en raison de la protection des animaux notamment.

Pascal CORMINBOEUF :

Maintenez-vous vos deux plaintes pénales ?

Oui. Je précise que ce n'est pas le Conseiller d'Etat qui est en charge de l'interdiction de la détention d'animaux mais bien le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal a fait vendre la 1^{ère} fois toutes les bêtes de Casimir GENOUD et le canton a dû payer CHF 35'000.00 de dédommagement. M. GENOUD a pu racheter des bêtes avec ce montant.

Erwin KESSLER : avez-vous quelque chose à ajouter ?

Non.

Lu et confirmé, Erwin KESSLER :

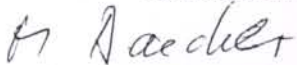


Lu et confirmé, Pascal CORMINBOEUF :



Fin : 18.12.2007, à 160 heures.

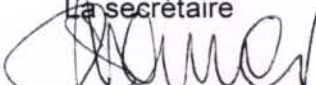
La traductrice



Margrit BAECHLER



La secrétaire



Stéphanie MARMIER

Le Juge d'instruction

Jean-Luc MOOSER

